

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE  
RÈGLEMENT RCA15-27002**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA06-27008)**

**VU** les articles 105, 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

**VU** le Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du 5 mai 2015, le conseil de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

« 4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 11°.

3. L'article 1 du Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) est modifié par :

1° la suppression des mots « et les chefs de division adjoints » de la définition « fonctionnaire de niveau D »;

2° le remplacement de la définition « fonctionnaire de niveau F » par la définition suivante :

« « fonctionnaire de niveau F » : les cadres conseil en ressources humaines »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° au fonctionnaire de niveau C concerné dans les autres cas, lequel doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau D ou E concerné; »

2° l'abrogation des paragraphes 4° et 5°.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

6. L'article 28.1 du Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés est modifié par l'abrogation du paragraphe 7°.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Adopté à Montréal, le 5 mai 2015  
Ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 2015